

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le **lundi 7 avril 2025**, à 19 h 30, au lieu habituel des sessions, au 850, rue Principale, Saint-Ambroise-de-Kildare, à laquelle étaient présents :

Le maire, monsieur Michel Dupuis

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Joachim Larochelle-Courchesne District no 1 Éliane Neveu District no 5
Roxane Perreault District no 3 Jean Lemieux District no 6

Était aussi présent : Monsieur René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

Étaient absents : Madame Annie Neveu, conseillère district no 2 et Monsieur Frédéric Bourgeois, conseiller district no 4

1. Législation

1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum

Monsieur le maire amorce la séance par un moment de réflexion et constate le quorum.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

056-04-2025

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, comme présenté, et que le point « Varia » demeure ouvert tout au long de la présente séance.

1. Législation

1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum

1.2. Adoption de l'ordre du jour

1.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025

2. Administration générale

2.1. Approbation des comptes à payer et payés

2.2. Adoption du règlement numéro 858-2025 – Autorisant la conclusion d'une nouvelle entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette et remplaçant l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette

2.3. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

2.4. Avis de motion et dépôt du Premier projet de règlement 859-2025, sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

2.5. Adoption du Premier projet de règlement 859-2025, sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

2.6. Adoption DEUXIÈME projet règlement 857-2025, modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet :

- de créer la zone C2-1 en permettant la construction de 1 à 4 logements

2.7. Amiante – comptabilisation de la dépense relative à sa présence selon la norme SP 3280

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

3.1. Inspectrice adjointe en bâtiment et environnement – Emploi estival rémunéré – Embauche

3.2. Demande de dérogation mineure - DM 2025-1 : lot 6 362 532, du cadastre du Québec (415, rue Principale)

3.3. Demande de dérogation mineure - DM 2025-2 : lot 6 362 531, du cadastre du Québec (425, rue Principale)

4. Loisirs et Culture

- 4.1. Commis de bibliothèque (emploi étudiant-étudiante) – Embauche
- 4.2. Protocoles d’ententes pour l’utilisation de locaux, équipements, terrains et aménagements pour la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ainsi que pour le Camp de jour – École Notre-Dame-de-la-Paix
- 4.3. Défi vélo Papillon – Demande d’autorisation de passage
- 4.4. Camp de jour 2025 – Embauche des animatrices, animateurs et autres ressources

5. Voirie

- 5.1. Proposition de services et d’honoraires professionnels en infrastructures et traitement des eaux – Étude technique – Mise aux normes des installations de production et du réseau de distribution d’eau potable – Octroi du contrat

6. Sécurité publique

- 6.1. Demande de modification de l’article 226.2 du code de la sécurité routière (C.C-24-2) - Appui

7. VARIA

8. Période de questions

1.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025

057-04-2025

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025 soit adopté comme présenté.

2. Administration générale

2.1. Approbation des comptes à payer et payés

058-04-2025

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier soumet la liste des déboursés pour la période du 11 mars au 7 avril 2025, pour un montant total de 274 389,48 \$ (qui fait partie intégrante du présent procès-verbal comme si tout au long récité), qu’il a fait émettre en paiement des comptes à payer et payés et demande au conseil de l’approuver;

ATTENDU l’autorisation de dépense qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du *Code municipal* et du règlement 838-2023);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le paiement des comptes soumis soit autorisé;

- 3- D'approuver, pour valoir à toutes fins que de droit, la liste des chèques émis et des paiements AccèsD effectués du 11 mars au 7 avril 2025 pour une somme qui totalise 274 389,48 \$.

2.2. Adoption du règlement numéro 858-2025 – Autorisant la conclusion d'une nouvelle entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette et remplaçant l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette

059-04-2025

ATTENDU QUE l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 18 juillet 2008, entérinée par le décret 153-2009 le 25 février 2009 et publiée dans la gazette officielle du Québec, le 18 mars 2009;

ATTENDU QUE les contributions financières de chaque municipalité n'ont jamais été révisées depuis son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la décision de la Ville de Joliette de déménager le greffe, chef-lieu et siège de la cour municipale à l'Édifice Michèle-Pauzé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72.01) pour modifier et remplacer l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare tenue le 10 mars 2025

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu, au préalable plus de 72 heures avant la séance 10 mars 2025, une copie du projet de règlement et en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE le règlement est disponible sur le site internet à compter du 11 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le règlement 858-2025, autorisant la conclusion d'une nouvelle entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette et remplaçant l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette.

2.3. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

060-04-2025

ATTENDU QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

ATTENDU QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003 ;

ATTENDU QUE la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de *La démarche lanauoise visant l'amélioration des conditions de vie*, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanauoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanauois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+ ;

ATTENDU QUE malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

1- De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

2.4. Avis de motion et dépôt du Premier projet de règlement 859-2025, sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

061-04-2025

M. Joachim Larochelle-Courchesne, conseiller du district no 1 par la présente :

- Donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une prochaine séance, le règlement 859-2025, sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

- Dépose le Premier projet de règlement 859-2025.

2.5. Adoption du Premier projet de règlement 859-2025, sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

062-04-2025

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare que le Conseil municipal se dote d'un PIIA pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement vise à déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a ciblé un secteur du territoire qui propose un aménagement architectural ancestral et représentatif du village. Situé à l'ouest de la 343 comprenant les zones H4 et H11;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel Règlement (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu 72 heures avant la tenue de la séance, une copie du présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Deuxième projet de règlement 859-2025, sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

2.6. Adoption DEUXIÈME projet règlement 857-2025, modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet :

- de créer la zone C2-1 en permettant la construction de 1 à 4 logements

063-04-2025

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage 841-2023 en créant une nouvelle zone à même la C2 afin de permettre la construction de 1 à 4 logements ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vigueur depuis le 8 mars 2024, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 840-2023);

ATTENDU QU' il y a eu changement de plan à l'annexe A mais qu'il n'y a aucun changement au règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 10 mars 2025;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu 72 heures avant la tenue de la séance, une copie du présent règlement;

ATTENDU QUE le règlement est disponible sur le site internet depuis le 11 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'adopter le Deuxième projet de règlement 857-2025, modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet :
 - de créer la zone C2-1 en permettant la construction de 1 à 4 logements.

2.7. Amiante – comptabilisation de la dépense relative à sa présence selon la norme SP 3280

064-04-2025

ATTENDU QU' une étude a été faite le 18 juin 2020, par la firme *Alliance analyses d'Amiante inc.* sur la présence d'amiante dans les immeubles suivants : Mairie, église et presbytère;

ATTENDU QUE cette étude a révélé la présence d'amiante dans ces immeubles;

ATTENDU l'obligation d'estimer et prévoir le financement des coûts de décontamination selon la norme SP 3280, obligations liées à la mise hors services d'immobilisations;

ATTENDU QUE des coûts de décontamination sont estimés à 80 463 \$ (taxes nettes) et répartis comme suit :

Mairie	3 244.11 \$
Église	20 834.28 \$

Presbytère	50 184.03 \$
------------	--------------

ATTENDU QUE la situation était connue au 31 décembre 2024;

ATTENDU le 81 400 \$ soit déduit des surplus non affectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'utiliser l'excédent de fonctionnement non affecté,
- 3- D'appliquer ce choix pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

3.1. Inspectrice adjointe en bâtiment et environnement – Emploi estival rémunéré – Embauche

065-04-2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare désire embaucher Mme Catherine Faubert au poste d'inspectrice adjointe en bâtiment et environnement, pour la saison estivale 2025;

ATTENDU QUE l'entrée en poste est prévue pour le 20 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le conseil municipal de Saint-Ambroise-de-Kildare embauche Mme Catherine Faubert, à temps plein, au poste d'inspectrice adjointe en bâtiment et environnement – Stagiaire, pour la période du 20 mai 2025 au 7 août 2025, inclusivement;
- 3- Que cette embauche soit conclue en vertu des ententes convenues entre les parties;
- 4- D'autoriser M. René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité.

3.2. Demande de dérogation mineure - DM 2025-1 : lot 6 362 532, du cadastre du Québec (415, rue Principale)

066-04-2025

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure, pour le lot 6 362 532, du cadastre du Québec (415, rue Principale) a été déposée le 10 février 2025;

- ATTENDU QUE la demande est admissible selon *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le *règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures*, notamment en ce qu'elle vise une dérogation à une disposition du règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone H16, dans un lieu où l'occupation du sol n'est pas soumise à des contraintes particulières;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé au 415, rue Principale et qu'il s'agit d'une habitation comprenant 12 logements, dont certains au sous-sol;
- ATTENDU QUE le bâtiment a été érigé à la suite de la délivrance d'un permis de construction, en novembre 2020 (numéro 2020-00282);
- ATTENDU QUE le plan autorisé audit permis n'a pas été suivi lors de la réalisation des travaux, qu'il a été unilatéralement modifié sans accord de la Municipalité, sans autorisation préalable et de manière non-conforme à la réglementation, de sorte que la structure d'implantation du bâtiment construit n'est pas celle qui avait été autorisée sur le permis et qu'elle est non-conforme;
- ATTENDU QU' il s'avère que l'élévation moyenne du rez-de-chaussée du bâtiment construit est de 1,84 mètre (dépassement de 0,67 mètre, soit 57 %), au lieu du 1,17 mètre autorisé par l'article 8.16.1 paragraphe c) alinéa 1, du règlement de zonage 390-1991, réglementation en vigueur au moment de la construction, le tout étant indiqué au Certificat de niveaux no. 11627 préparé par Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, et déposé avec la demande de dérogation mineure;
- ATTENDU QUE cette surélévation du rez-de-chaussée non-conforme requiert donc des marches, escaliers ou autres aménagements pour accéder au niveau des entrées du rez-de-chaussée;
- ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-134 avait été déposée préalablement à la construction, en août – septembre 2020, pour demander une autorisation d'implanter un immeuble avec de tels escaliers avant puisque le règlement de zonage ne permettait pas d'escaliers ni d'empiètements dans la marge de recul en cour avant, ce qui était proposé dans les plans initialement soumis pour accéder au bâtiment dont le rez-de-chaussée n'était pas au niveau de la rue;
- ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure avait alors été refusée par la Municipalité, par la résolution 208-09-2020, adoptée lors de la séance du 14 septembre 2020;
- ATTENDU QUE des plans rectifiés respectant la hauteur maximale d'implantation et l'absence d'escaliers en marge avant ont été soumis pour la demande de permis de construction et que le permis fut délivré sur la base de ces plans rectifiés;
- ATTENDU QUE la lettre datée du 23 janvier 2025 de la firme DEVA6 déposée pour la présente demande de dérogation mineure explique que

des contraintes auraient été rencontrées durant la construction, entre autres lors de l'excavation, où le fond d'excavation aurait été inondé à plusieurs reprises;

- ATTENDU QU' un rapport géotechnique a été effectué en septembre 2020, avant les travaux, par la firme Aprosol, pour évaluer les conditions géotechniques du site et qu'une copie de ce rapport est déposée avec la présente demande de dérogation mineure;
- ATTENDU QUE l'équipe d'Aprosol a effectué trois tranchées exploratoires avec des essais de sols pour établir la caractérisation géotechnique générale du terrain;
- ATTENDU QUE l'équipe d'Aprosol a conclu qu'uniquement la couche de surface (couches superficielles) des lieux est perméable, que les couches suivantes sont peu-perméable, que la nappe phréatique n'a pas été décelée suite auxdits forages, mais qu'il y avait présence de plusieurs veines d'eau à faible débit et d'accumulations d'eau vers 3,2 m et 3,5 m, sans que ce ne soit la nappe phréatique;
- ATTENDU QUE selon le rapport géotechnique de septembre 2020 de la firme Aprosol, il y est mentionné que quelques infiltrations causées par des eaux de ruissellement ou des infiltrations des circulations d'eau isolées dans les sols ou les remblais surviendront probablement au cours de l'excavation, une situation pour laquelle des suggestions sont fournies au rapport;
- ATTENDU QUE les éléments de ce rapport étaient connus préalablement à la construction;
- ATTENDU QUE la lettre d'expertise de Félix Marineau Expert-Conseil inc. datée du 6 février 2025, déposée avec la demande de dérogation mineure, mentionne que sa recommandation est fondée sur une analyse des conditions hydrogéologiques du site, en particulier le niveau élevé de la nappe phréatique, ce qui semble contraire au rapport géotechnique d'Aprosol et aux forages exploratoires réalisés en 2020 par Aprosol;
- ATTENDU QUE la lettre d'expertise de Félix Marineau Expert-Conseil inc. datée du 6 février 2025 mentionne que la situation invoquée lors des travaux où la présence d'eau aurait été rencontrée lors de l'excavation requérait une attention particulière et que certaines solutions auraient pu être envisagées au moment de la construction, dès le constat de la présence d'eau;
- ATTENDU QU' aucun avis, demande ou dénonciation de la situation ou de la problématique aujourd'hui invoquée n'a été transmise à la Municipalité en temps opportun, soit, lors de l'excavation et avant la mise en place des fondations;
- ATTENDU QUE la Municipalité se retrouve ainsi placée devant un fait accompli, à la suite de la construction non autorisée d'un bâtiment non-conforme à la réglementation municipale;
- ATTENDU QUE les travaux sont déjà exécutés, que les plans approuvés n'ont pas été respectés et que la construction s'est poursuivie;

- ATTENDU QUE dans ce contexte, la bonne foi, bien qu'elle se présume, peut être mise en doute, d'autant qu'un représentant de la Municipalité a transmis un courriel, dès les fondations coulées, soulevant ses inquiétudes face à l'implantation de celles-ci;
- ATTENDU QUE dans le présent contexte, le Conseil municipal est d'avis que les travaux exécutés n'ont donc pas été effectués de bonne foi;
- ATTENDU QUE le législateur indique clairement, à l'article 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil municipal ne peut accorder de dérogation mineure si les travaux n'ont pas été effectués de bonne foi;
- ATTENDU QUE la décision prise unilatéralement lors des travaux et sans en informer la Municipalité, ni demander de modification au permis, ni soumettre de nouveaux plans a engendré un rehaussement important du bâtiment donc du niveau du rez-de-chaussée;
- ATTENDU QUE la lettre datée du 23 janvier 2025 de la firme DEVA6 explique la problématique et mentionne que suite à l'obtention de la dérogation mineure, des travaux de remblaiement seront effectués afin de réduire au maximum le recours aux marches ou escalier en cour avant, dont un trottoir d'accès en marge avant;
- ATTENDU QUE deux options d'aménagements sont proposées avec la demande de dérogation mineure, l'option 1 étant clairement contraire à la réglementation municipale alors que l'option 2 semble s'y conformer davantage en occasionnant un empiètement par un talus de remblaiement dans l'emprise municipale, ce qui pourrait affecter le secteur et le bien-être général;
- ATTENDU QUE l'objet précis de la demande de dérogation mineure, soit l'élévation, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ni d'environnement ni de porter atteinte au bien-être général;
- ATTENDU QUE le Conseil reconnaît le préjudice sérieux pour le requérant de l'application du règlement, tel qu'expliqué via un rapport préparé par Monsieur Julien Côté, urbaniste, Groupe BC2, à l'effet que des travaux correctifs nécessaires seraient très coûteux;
- ATTENDU les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été soumise en parallèle avec la demande DM 2025-2, pour le lot voisin, et que l'objet précis de ladite demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- ATTENDU QUE le Conseil a reçu l'avis rendu par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) suite à leur analyse de la demande de

dérogation mineure lors d'une réunion du CCU tenue le 21 février 2025;

ATTENDU QUE la norme actuelle d'implantation, mentionnée à l'article 6.3.5 du *Règlement de zonage 841-2023*, est entrée en vigueur le 8 mars 2024 portant sur la hauteur du rez-de-chaussée précise que :

Le niveau plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sommet du profil de rue.

Malgré le premier paragraphe, sur la rue Principale, la hauteur du plancher fini du tiers de la superficie du rez-de-chaussée incluant l'espace de la porte principale ne peut excéder que de 1,1 mètre la hauteur moyenne du pavage mesuré au centre de la rue, et ce, sur toute la largeur du bâtiment. Cette hauteur pourra être augmentée de 2,5 centimètres pour chaque 30 centimètres excédent la marge de recul prescrite pour la zone.

ATTENDU QUE la marge de recul prescrite pour la zone n'est pas établie par la réglementation de zonage actuelle puisqu'aucune habitation multifamiliale 7 à 12 logements ne peut être implantée dans la zone H16 et qu'ainsi aucun réajustement ne peut être appliqué pour tenir compte d'un quelconque excédent de la marge de recul;

ATTENDU QUE le Certificat de niveaux no. 11627 préparé par Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, en 2022 sous l'ancienne réglementation de zonage et déposé avec la demande de dérogation mineure, précise que l'élévation du centre de la rue est de 82,17 mètres et que l'élévation moyenne du rez-de-chaussée du bâtiment est de 84,01 mètres, soit une surélévation de 1,84 mètre par rapport à la hauteur moyenne mesurée au centre de la rue;

ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2025-1 auraient pour effet d'autoriser une élévation de 1,84 mètre au lieu de 1,1 mètre, soit une augmentation de 67 % de ce qui est prévu à la réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil considère cette dérogation comme étant majeure;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux;

Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et témoigne des motifs qui préside à son adoption;
- 2- De refuser la demande de dérogation mineure 2025-1 pour les motifs ci-haut exposés.

3.3. Demande de dérogation mineure - DM 2025-2 : lot 6 362 531, du cadastre du Québec (425, rue Principale)

067-04-2025

- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure, pour le lot 6 362 531, du cadastre du Québec (425, rue Principale) a été déposée le 10 février 2025;
- ATTENDU QUE la demande est admissible selon *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le *règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures*, notamment en ce qu'elle vise une dérogation à une disposition du règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone H16, dans un lieu où l'occupation du sol n'est pas soumise à des contraintes particulières;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure concerne un immeuble situé au 425, rue Principale et qu'il s'agit d'une habitation comprenant 12 logements, dont certains au sous-sol;
- ATTENDU QUE le bâtiment a été érigé à la suite de la délivrance d'un permis de construction, en novembre 2020 (numéro 2020-00280);
- ATTENDU QUE le plan autorisé audit permis n'a pas été suivi lors de la réalisation des travaux, qu'il a été unilatéralement modifié sans accord de la Municipalité, sans autorisation préalable et de manière non-conforme à la réglementation, de sorte que la structure d'implantation du bâtiment construit n'est pas celle qui avait été autorisée sur le permis et qu'elle est non-conforme;
- ATTENDU QU' il s'avère que l'élévation moyenne du rez-de-chaussée du bâtiment construit est de 2,24 mètres (dépassement de 1,07 mètre, soit 91,5 %), au lieu du 1,17 mètre autorisé par l'article 8.16.1 paragraphe c) alinéa 1, du règlement de zonage 390-1991, réglementation en vigueur au moment de la construction, le tout étant indiqué au Certificat de niveaux no. 11627 préparé par Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, et déposé avec la demande de dérogation mineure;
- ATTENDU QUE cette surélévation du rez-de-chaussée non-conforme requiert donc des marches, escaliers ou autres aménagements pour accéder au niveau des entrées du rez-de-chaussée;
- ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2020-133 avait été logée préalablement à la construction, en août – septembre 2020, pour demander une autorisation d'implanter un immeuble avec de tels escaliers avant puisque le règlement de zonage ne permettait pas d'escaliers ni d'empiètements dans la marge de recul en cour avant, ce qui était proposé dans les plans initialement soumis pour accéder au bâtiment dont le rez-de-chaussée n'était pas au niveau de la rue;
- ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure avait alors été refusée par la Municipalité, par la résolution 207-09-2020, adoptée lors de la séance du 14 septembre 2020;

- ATTENDU QUE des plans rectifiés respectant la hauteur maximale d'implantation et l'absence d'escaliers en marge avant ont été soumis pour la demande de permis de construction et que le permis fut délivré sur la base de ces plans rectifiés;
- ATTENDU QUE la lettre datée du 23 janvier 2025 de la firme DEVA6 déposée pour la présente demande de dérogation mineure explique que des contraintes auraient été rencontrées durant la construction, entre autres lors de l'excavation, où le fond d'excavation aurait été inondé à plusieurs reprises;
- ATTENDU QU' un rapport géotechnique a été effectué en septembre 2020, avant les travaux, par la firme Aprosol, pour évaluer les conditions géotechniques du site et qu'une copie de ce rapport est déposée avec la présente demande de dérogation mineure;
- ATTENDU QUE l'équipe d'Aprosol a effectué trois tranchées exploratoires avec des essais de sols pour établir la caractérisation géotechnique générale du terrain;
- ATTENDU QUE l'équipe d'Aprosol a conclu qu'uniquement la couche de surface (couches superficielles) des lieux est perméable, que les couches suivantes sont peu-perméable, que la nappe phréatique n'a pas été décelée suite auxdits forages, mais qu'il y avait présence de plusieurs veines d'eau à faible débit et d'accumulations d'eau vers 3,2 m et 3,5 m, sans que ce ne soit la nappe phréatique;
- ATTENDU QUE selon le rapport géotechnique de septembre 2020 de la firme Aprosol, il y est mentionné que quelques infiltrations causées par des eaux de ruissellement ou des infiltrations des circulations d'eau isolées dans les sols ou les remblais, surviendront probablement au cours de l'excavation, une situation pour laquelle des suggestions sont fournies au rapport;
- ATTENDU QUE les éléments de ce rapport étaient connus préalablement à la construction;
- ATTENDU QUE la lettre d'expertise de Félix Marineau Expert-Conseil inc. datée du 6 février 2025, déposée avec la demande de dérogation mineure, mentionne que sa recommandation est fondée sur une analyse des conditions hydrogéologiques du site, en particulier le niveau élevé de la nappe phréatique, ce qui semble contraire au rapport géotechnique d'Aprosol et aux forages exploratoires réalisés en 2020 par Aprosol;
- ATTENDU QUE la lettre d'expertise de Félix Marineau Expert-Conseil inc. datée du 6 février 2025 mentionne que la situation invoquée lors des travaux où la présence d'eau aurait été rencontrée lors de l'excavation requerrait une attention particulière;
- ATTENDU QUE la lettre d'expertise de Félix Marineau Expert-Conseil inc. datée du 6 février 2025 mentionne que certaines solutions auraient pu être envisagées au moment de la construction, dès le constat de la présence d'eau;

- ATTENDU QU' aucun avis, demande ou dénonciation de la situation ou de la problématique aujourd'hui invoquée n'a été transmise à la Municipalité en temps opportun, soit, lors de l'excavation et avant la mise en place des fondations;
- ATTENDU QUE la Municipalité se retrouve ainsi placée devant un fait accompli, à la suite de la construction non autorisée d'un bâtiment non-conforme à la réglementation municipale;
- ATTENDU QUE les travaux sont déjà exécutés, que les plans approuvés n'ont pas été respectés et que la construction s'est poursuivie;
- ATTENDU QUE dans ce contexte, la bonne foi, bien qu'elle se présume, peut être mise en doute, d'autant qu'un représentant de la Municipalité a transmis un courriel, dès les fondations coulées, soulevant ses inquiétudes face à l'implantation de celles-ci;
- ATTENDU QUE dans le présent contexte, le Conseil municipal est d'avis que les travaux exécutés n'ont donc pas été effectués de bonne foi;
- ATTENDU QUE le législateur indique clairement, à l'article 145.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil municipal ne peut accorder de dérogation mineure si les travaux n'ont pas été effectués de bonne foi;
- ATTENDU QUE la décision prise unilatéralement lors des travaux et sans en informer la municipalité, ni demander de modification au permis, ni soumettre de nouveaux plans, a engendré un rehaussement important du bâtiment, donc du niveau du rez-de-chaussée;
- ATTENDU QUE la lettre datée du 23 janvier 2025 de la firme DEVA6 explique la problématique et mentionne que suite à l'obtention de la dérogation mineure, des travaux de remblaiement seront effectués afin de réduire au maximum le recours aux marches ou escaliers en cour avant, dont un trottoir d'accès en marge avant;
- ATTENDU QUE deux options d'aménagements sont proposées avec la demande de dérogation mineure, l'option 1 étant clairement contraire à la réglementation municipale alors que l'option 2 semble s'y conformer davantage en occasionnant un empiètement par un talus de remblaiement dans l'emprise municipale, ce qui pourrait affecter le secteur et le bien-être général;
- ATTENDU QUE l'objet précis de la demande de dérogation mineure, soit l'élévation, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ni d'environnement ni de porter atteinte au bien-être général;
- ATTENDU QUE le Conseil reconnaît le préjudice sérieux pour le requérant de l'application du règlement, tel qu'expliqué via un rapport préparé par Monsieur Julien Côté, urbaniste, Groupe BC2, à l'effet que des travaux correctifs nécessaires seraient très coûteux;

- ATTENDU les objectifs du plan d'urbanisme,
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été soumise en parallèle avec la demande DM 2025-1, pour le lot voisin, et que l'objet précis de ladite demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- ATTENDU QUE le Conseil a reçu l'avis rendu par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) suite à leur analyse de la demande de dérogation mineure lors d'une réunion du CCU tenue le 21 février 2025;
- ATTENDU QUE la norme actuelle d'implantation, mentionnée à l'article 6.3.5 du *Règlement de zonage 841-2023*, est entrée en vigueur le 8 mars 2024 portant sur la hauteur du rez-de-chaussée précise que :

Le niveau plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sommet du profil de rue.

Malgré le premier paragraphe, sur la rue Principale, la hauteur du plancher fini du tiers de la superficie du rez-de-chaussée incluant l'espace de la porte principale ne peut excéder que de 1,1 mètre la hauteur moyenne du pavage mesuré au centre de la rue, et ce, sur toute la largeur du bâtiment. Cette hauteur pourra être augmentée de 2,5 centimètres pour chaque 30 centimètres excédent la marge de recul prescrite pour la zone

- ATTENDU QUE la marge de recul prescrite pour la zone n'est pas établie par la réglementation de zonage actuelle puisqu'aucune habitation multifamiliale 7 à 12 logements ne peut être implantée dans la zone H16 et qu'ainsi aucun réajustement ne peut être appliqué pour tenir compte de d'un quelconque excédent de la marge de recul;
- ATTENDU QUE le Certificat de niveaux no. 11627 préparé par Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, en 2022 sous l'ancienne réglementation de zonage et déposé avec la demande de dérogation mineure, précise que l'élévation du centre de la rue est de 81,70 mètres et que l'élévation moyenne du rez-de-chaussée du bâtiment est de 83,94 mètres, soit une surélévation de 2,24 mètres par rapport à la hauteur moyenne mesurée au centre de la rue;
- ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2025-2 auraient pour effet d'autoriser une élévation de 2,24 mètres au lieu de 1,1 mètre, soit une augmentation de 104 % de ce qui est prévu à la réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil considère cette dérogation comme étant majeure;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux;
Appuyée par Mme Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et témoigne des motifs qui préside à son adoption;
- 2- De refuser la demande de dérogation mineure 2025-2 pour les motifs ci-haut exposés.

4. Loisirs et Culture

4.1. Commis de bibliothèque (emploi étudiant-étudiante) – Embauche

068-04-2025

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite embaucher un commis de bibliothèque (emploi étudiant-étudiante);

ATTENDU les candidatures reçues suite à l'offre d'emploi publiée sur le site de la Municipalité ainsi que sur le Facebook de la Municipalité en date du lundi 10 février 2025;

ATTENDU les entrevues réalisées avec les candidats sélectionnés;

ATTENDU QUE l'entrée en poste est prévue pour le 2 juin 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Roxane Perreault,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le conseil municipal de Saint-Ambroise-de-Kildare embauche M^{me} Marguerite De Roose, au poste de commis de bibliothèque (emploi étudiant-étudiante) de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour la période du 2 juin au 31 août 2025;
- 2- Que cette embauche soit conclue en vertu des ententes convenues entre les parties;
- 3- D'autoriser M. René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité.

4.2. Protocoles d'ententes pour l'utilisation de locaux, équipements, terrains et aménagements pour la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ainsi que pour le Camp de jour – École Notre-Dame-de-la-Paix

069-04-2025

ATTENDU QUE la Municipalité et le Centre de services scolaires des Samares reconnaissent les avantages d'une collaboration entre les deux (2) organismes, pour une utilisation rationnelle et maximale des locaux, équipements, terrains et aménagements et consentent à les mettre à la disposition de la population dans le cadre des missions respectives des deux organismes, pour la clientèle scolaire d'une part et pour la clientèle municipale d'autre part ainsi que pour le Camp de jour;

ATTENDU QUE les parties souhaitent déterminer aux termes d'un protocole d'entente les conditions et les modalités régissant le partage de leurs installations respectives;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M^{me} Roxane Perreault,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que l'administration et l'application des présents protocoles s'exercent pour la Municipalité par Madame Alex-Ann Geoffroy, directrice des loisirs et de la culture;
- 3- D'autoriser M. René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité, les protocoles d'ententes pour l'utilisation de locaux, équipements, terrains et aménagements.

4.3. Défi vélo Papillon – Demande d'autorisation de passage

070-04-2025

ATTENDU la demande de *Le défi vélo Papillon Harnois Énergies* transmise par courriel et datée du 20 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le passage des cyclistes, qui participeront à l'événement 18^e édition du « Défi vélo Papillon 2025 » pour la Fondation du camp Papillon, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare le 23 août 2025, conditionnellement à l'obtention de l'autorisation du Ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD).

4.4. Camp de jour 2025 – Embauche des animatrices, animateurs et autres ressources

071-04-2025

ATTENDU la résolution numéro 027-02-2025;

ATTENDU QUE d'autres entrevues ont été réalisées afin d'ajouter du personnel d'animation à notre camp de jour estival;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Roxane Perreault,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2- D'embaucher les employés suivants pour le camp de jour 2025 :

Nom	Fonction	Échelon échelle salariale
Édouard Ste-Marie	Animateur	Animateur 1 ^{re} année

3- Que la dépense soit payée à même le budget de l'exercice au poste « Salaire – Camp jour » (02-70153-141).

5. Voirie

5.1. Proposition de services et d'honoraires professionnels en infrastructures et traitement des eaux – Étude technique – Mise aux normes des installations de production et du réseau de distribution d'eau potable – Octroi du contrat

072-04-2025

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de services et d'honoraires professionnels en infrastructures et traitement des eaux – Étude technique – Mise aux normes des installations de production et du réseau de distribution d'eau de la firme *GBI Experts-Conseil inc.*, datée du 4 avril 2025;

ATTENDU QUE la firme a fait quelques analyses et suivi de près les recherches en eaux en 2021;

ATTENDU QUE pour une saine administration, il nous apparaît opportun de leur attribuer le mandat ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Octroyer le contrat à la firme *GBI Experts-Conseil inc.*, au coût de 64 900 \$, plus taxes, pour une étude technique, mise aux normes des installations de production et du réseau de distribution d'eau conformément à la proposition de services et d'honoraires professionnels en ingénierie civile n° OS 25-0539, datée du 4 avril 2025;
- 3- Que la dépense soit attribuée au poste d'honoraires professionnels – « 02-41200-411 » services scientifiques et de génie – approvisionnement et traitement de l'eau potable.

6. Sécurité publique

6.1. Demande de modification de l'article 226.2 du code de la sécurité routière (C.C-24-2) - Appui

073-04-2025

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) permet aux pompiers d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'ils répondent à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE cet article ne s'applique pas aux premiers répondants d'une municipalité;

ATTENDU QU' il serait souhaitable d'ajouter les premiers répondants dans cette disposition afin qu'ils puissent également utiliser un feu vert clignotant lorsqu'ils répondent à un appel d'urgence, facilitant ainsi leur identification et leur déplacement en situation critique;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare demande à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) afin qu'un premier répondant puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence au même titre qu'un pompier ou pompière;
- 3- Que la présente résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, M^{me} Geneviève Guilbault, ainsi qu'au député de la circonscription de Joliette, M. Gabriel Sainte-Marie, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des Municipalités du Québec et à l'ensemble des municipalités du Québec.

7. VARIA

Aucun point n'est ajouté au Varia.

8. Période de questions

Le maire répond aux questions des citoyennes et citoyens.

Sur ce, la séance est levée à 20 h 46.

Michel Dupuis
Maire

René Charbonneau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Michel Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.